

*LES PRINCIPES ET LES TENDANCES
DE LA NOUVELLE CODIFICATION DE LA PROCÉDURE
PÉNALE POLONAISE*

Mieczysław Siewierski

I

Le 1^{er} janvier 1970 est entré en vigueur le nouveau système du droit pénal polonais, matériel, processuel et exécutif.

L'article qui suit expose les principes généraux et les tendances de la nouvelle procédure pénale sans entrer dans les détails du nouveau système.

Le code de procédure pénale de 1928, antérieurement en vigueur, avait subi quelques modifications déjà entre les deux guerres et après les hostilités il a été, dans les nouvelles conditions socio-politiques, foncièrement réformé, notamment dans les années 1949 - 1960¹.

Les travaux de codification d'un nouveau Code de procédure pénale ont été entrepris déjà en 1957. Le projet publié en 1963 fut jugé insatisfaisant et de ce fait n'a pas été retenu. Ensuite, les projets de tous les trois nouveaux codes en matière pénale ont été publiés avec un bref exposé des motifs et ont fait l'objet des discussions dans les milieux juridiques. Ces discussions ont contribué non seulement à informer les juristes des formes envisagées de la codification, mais aussi à perfectionner ces formes.

C'est seulement en décembre 1968 que le projet de Code de procédure pénale, adopté par la section des droits processuels pénaux

¹ Le système polonais de procédure pénale en vigueur en 1967 fut exposé dans une étude détaillée du professeur Stefan Kalinowski, intitulée *Procédure pénale*, publiée dans *l'Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, pp. 436 - 462. D'importants fragments de cette étude conservent leur actualité dans le système à présent en vigueur. Dans le même recueil, on trouve l'étude du professeur Jerzy Jodłowski, intitulée *Organisation judiciaire* (pp. 331 - 380). Les règles y exposées sont entièrement maintenues

au sein de la Commission de codification, fut soumis au ministre de la Justice et, après de retouches, soumis par le gouvernement à la Diète. Celle-ci ne s'était pas bornée à donner au projet la sanction législative, mais avait apporté d'importants amendements proposés par des députés ainsi que quelques amendements émanés du gouvernement.

II

L'analyse des dispositions du Code montre que lors de l'élaboration du projet les éléments suivants avaient été pris en considération:

1° le système polonais de procédure pénale édifié sur la base de l'ancien code de 1928, foncièrement réformé en Pologne populaire par de nombreux amendements des années 1949 - 1960;

2° la jurisprudence, qui, en s'inspirant non seulement de la teneur des dispositions en vigueur, mais aussi des idées du procès socialiste, avait apporté de nouvelles valeurs au système repris de l'ancienne formation politique et corrigé les opinions anciennes;

3° l'acquis de la doctrine processuelle consigné dans les études monographiques, articles, commentaires et autres publications;

4° les formes processuelles existantes dans les codes polonais de procédure civile et de procédure administrative qu'il fallait utiliser — dans l'intérêt de l'homogénéité du système processuel national — dans le projet de code de procédure pénale, pour autant que cela était possible sans porter atteinte au caractère spécifique de la procédure pénale.

Les règles processuelles ont toujours pour tâche d'ouvrir la voie à la mise en oeuvre des règles de droit matériel qui, souvent, préjugent les solutions processuelles. D'où la nécessité toute naturelle de concerter la procédure pénale avec le droit matériel. Aussi quelques-unes des nouvelles, solutions processuelles doivent-elles leur inspiration aux conceptions adoptées par le Code pénal que le Code de procédure ne pouvait ni voulait modifier.

A titre d'exemple, on peut citer l'institution du non-lieu conditionnel de la procédure pénale. Cette institution a été apportée

en vigueur. Il en est de même avec une loi de 1967 concernant le Ministère public, analysée dans un article du professeur Andrzej Burda (« Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 10, pp. 9 - 15). Le nouveau Code pénal a fait l'objet d'un article du professeur Igor Andrejew (« Droit Polonais Contemporain », 1971, n° 15, pp. 5-14 où l'on trouve également la traduction de la partie générale de ce Code).

par le nouveau Code pénal (art. 27 - 29), et dans le Code de procédure pénale on ne pouvait que régler les formes d'application de cette institution. Mais dans ce cas également, le Code de procédure pénale élargit les pouvoirs de l'accusé, en mettant à sa disposition une voie de recours. Il suffit qu'il fasse opposition pour que l'affaire suive son cours normal en vue d'ouvrir la possibilité d'acquiescement éventuel.

Si l'on veut caractériser de la manière la plus générale le nouveau Code, il faut souligner que, bien qu'il maintienne certaines règles de la période entre les deux guerres, il est une expression de la théorie socialiste du droit processuel pénal, en formation depuis un demi-siècle, et qui a déterminé les tendances d'évolution de la procédure dans les pays socialistes. La tendance fondamentale d'évolution de ce droit a toujours en vue l'accroissement de la participation et de l'importance de l'élément social (des représentants de la société) dans l'administration de la justice, les besoins de la prophylaxie sociale et la consolidation des garanties processuelles qu'il faut créer non seulement pour protéger les droits des parties, mais aussi pour assurer le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

Le nouveau Code de procédure pénale développe précisément ces principes sans emprunter toutefois aux dispositions de législations étrangères.

III

Cette codification n'avait pas l'intention d'apporter des conceptions fondamentales entièrement nouvelles, inconnues des législations ou de la doctrine antérieures, mais, en revanche, elle s'était proposée avant tout:

1° d'intégrer dans un système unique cohérent l'ensemble des règles concernant la procédure pénale devant les tribunaux et le ministère public de droit commun et militaires (en ne conservant que certaines différences indispensables dans le fonctionnement des tribunaux et du ministère public militaires), qui jusqu'à présent étaient réparties entre différents codes et enrichies ensuite par des sources légales complémentaires ou spéciales assez nombreuses;

2° de corriger et de perfectionner les règles reprises au système antérieur, mais déjà adapté à l'idéologie et aux besoins de l'État populaire depuis son avènement;

3° d'ouvrir la bonne voie vers la pleine réalisation des solutions du Code pénal de 1969.

En puisant dans l'acquis de la doctrine processuelle socialiste, qui d'ailleurs est différemment conçu suivant les: pays du camp socialiste, on a choisi les formes légales adaptées aux formes spécifiques polonaises de l'organisation de l'administration de la justice et des organes de la poursuite, dont les principes de base s'appuyaient déjà sur les actes législatifs antérieurement édictés. Lors de la réglementation des formes processuelles, il a été tenu compte en premier lieu de l'expérience et des réalisations proprement polonaises. On a ainsi évité un emprunt schématique aux modèles d'autres systèmes processuels que l'on soumettait toujours à une analyse critique, visant à savoir comment les institutions processuelles données pouvaient retentir sur l'administration de la justice dans les conditions sociales polonaises. En ce sens, l'ensemble des règles du nouveau Code doit être considéré comme une oeuvre par excellence originale de la pensée juridique polonaise.

IV

Les dispositions préliminaires du Code expriment de façon générale et synthétique les principes fondamentaux du procès sur lesquels tout le système a été fondé, et qui déterminent aussi bien le contenu des institutions processuelles que les formes de leur réalisation.

Le nouveau Code remplit deux fonctions fondamentales:

1° il confie aux tribunaux et aux organes de la poursuite un ensemble des règles processuelles, en tant qu'instruments efficaces de lutte contre la délinquance, qui exige une action rapide et efficiente, et en même temps

2° en instituant, par son essence même, un livre des garanties, des droits du citoyen, il crée tout un système de garanties processuelles sauvegardant les intérêts des parties et en premier lieu de l'accusé, qui doit subir la répression pénale, à condition toutefois qu'il soit coupable.

Ces règles justement, ayant le caractère de garanties, tracent les limites que les organes du procès ne peuvent dépasser dans la lutte contre la criminalité. Et toutes les garanties légales sont instituées par le Code non seulement dans l'intérêt individuel des parties, mais aussi dans l'intérêt social afin d'assurer à l'administration de la justice les conditions optimales pour découvrir la vérité et pour rendre une décision judiciaire.

Une importance essentielle, pour ainsi dire de programme, a à cet égard la disposition de l'article 2 § 1 qui détermine les buts et les

tâches de la procédure pénale. Elle statue en premier lieu que, d'un côté, l'auteur de chaque infraction doit être découvert et subir la responsabilité pénale, mais que, d'un autre côté, il faut donner à l'innocent la garantie qu'il ne subira pas cette responsabilité. Ce but fondamental du procès doit être servi par les règles du Code inspirées par les réalisations progressistes, historiquement développées, de la doctrine et de la jurisprudence, acceptées et adoptées par les législations socialistes.

Le Code pose expressément le principe de la vérité objective, en proclamant dans le même article 2 § 2, que toutes les décisions doivent être fondées sur les faits établis comme véridiques. Ce principe qui doit être placé devant tous les autres principes, ne figurait pas dans le code de 1928, bien qu'il soit universellement reconnu et incontesté en Pologne populaire et qu'il résulte d'autres principes et des dispositions particulières de la procédure pénale, de celle en particulier qui concernait la procédure de la preuve.

En troisième lieu enfin, on a posé dans la même disposition le principe que la procédure pénale doit conduire non seulement à une application judicieuse des mesures prévues par la loi pénale, mais de plus à la révélation de circonstances favorisant la perpétration des délits, de manière que le procès pénal produise des effets socialement avantageux aussi en dehors des procès qui se déroulent, dans le domaine de la prophylaxie. Dans ce domaine, l'activité des organes de l'administration de la justice et des organes de la poursuite peut revêtir la forme dite de signalisation, autrement dit l'avertissement adressé aux organes supérieurs ou surveillants compétents, ce qui est un acte effectué pour ainsi dire en marge de la procédure pénale. Cela, cependant, ne peut diminuer en rien la valeur de la règle sociale qui ordonne de contribuer à combattre efficacement la criminalité, en donnant initiative d'une action préventive.

Parmi les autres dispositions préliminaires, on trouve encore le principe d'impartialité, exprimé à l'article 3 § 1 statuant que les organes dirigeant la procédure pénale sont tenus d'examiner et de tenir compte des circonstances tant défavorables que favorables à l'accusé. Dans le paragraphe 2 du même article 3 figure le principe de la présomption d'innocence qui n'était pas formulé dans l'ancien code de 1928 et que l'on ne trouve pas d'ailleurs dans certaines législations des pays socialistes. Ce principe est conçu d'une façon qui déroge aux anciennes formules limitant son empire au moment où la décision devient définitive. La possibilité prévue par le système processuel polonais de casser même les décisions définitives, et qui

joue surtout en faveur de l'accusé, implique une conception plus large de ce principe rédigé comme suit: « L'accusé n'est pas censé coupable tant que sa culpabilité n'est pas prouvée suivant le mode prévu par le présent Code ». Ce principe joue donc aussi longtemps que se déroule la procédure pénale, alors même que cette procédure aurait lieu après la décision définitive, donc sur le pourvoi en révision extraordinaire ou en cas de reprise du procès.

A la formule exprimant le principe de la présomption d'innocence a été adaptée celle du principe *in dubio pro reo*: « Il est défendu de résoudre au détriment de l'accusé des doutes irréductibles ». Cette formule montre qu'un doute irréductible ne peut jouer au préjudice de l'accusé, il doit donc être éliminé de l'ensemble des preuves devant servir de base à la solution de fait.

Le Code ne tranche pas expressément l'ancienne controverse sur la question de savoir, si le principe *in dubio pro reo* joue seulement dans les questions de fait ou aussi dans les questions de droit. Il n'est pas douteux que la disposition de l'article 3 § 3 concerne avant tout les questions de fait. Cela n'exclut pas cependant l'opinion que le même principe est susceptible d'être appliqué à l'interprétation des dispositions légales, si les arguments d'interprétation épuisés dans un cas donné n'aboutissent pas à écarter les doutes.

Le Code ne règle pas dans une disposition spéciale un autre principe de la preuve lié aux précédents, celui du fardeau de la preuve. Ce n'est pas un oubli du législateur, mais son intention de laisser à la jurisprudence et à la doctrine la solution de ce problème, car c'est sur cette voie seulement qu'on peut dégager le contenu essentiel de ce principe dans toute sa plénitude.

En matière de preuve, il faut signaler enfin la tendance du législateur tendant à éliminer l'arbitraire des appréciations lors de l'application du principe de l'intime conviction du juge. L'article 4 indique comme critères de ces appréciations le savoir et l'expérience pratique dont doivent s'inspirer les organes du procès. Les indications ainsi formulées n'ont rien de commun avec la théorie légale surannée des preuves, car elles ne donnent pas de règles rigides et ne font que tracer de manière générale l'orientation des appréciations tout en conservant leur entière liberté. En comparaison avec les formules rencontrées dans d'autres lois, les critères ainsi établis conformément d'ailleurs aux postulats de la doctrine polonaise doivent être reconnus comme une solution novatrice.

V

La lutte directe contre la délinquance exige des conditions légales favorisant l'efficacité, donc en premier lieu la célérité de la procédure. D'où de nombreuses dispositions visant à accélérer la procédure et à empêcher des atermoiements injustifiés. L'économie du procès a exercé ici une influence visible sur la rédaction des dispositions du Code.

Dans cette situation, on n'a même pas hésité à abandonner certaines solutions traditionnelles. A titre d'exemple, on peut citer quelques écarts assez accentués du principe direct dans les amendements apportés par la Diète. Ils consistent en la possibilité élargie de donner lecture des dépositions antérieures de témoins, en particulier au cas où l'affaire est envoyée après cassation par le tribunal de deuxième instance pour nouvel examen.

Le législateur a pris ici en considération non, seulement l'économie du procès au sens strict du mot en vue de libérer le tribunal d'actes superflus, mais aussi la nécessité de ménager le temps et l'effort des particuliers participant au procès en qualité de témoins lorsqu'ils ont à être cités de nouveau pour faire encore une fois des dépositions que personne n'avait contestées.

Le tribunal, bien entendu, ne peut appliquer ces règles qu'après avoir considéré si la découverte de la vérité n'exige pas une nouvelle administration de la preuve et lorsque les parties non seulement ont la possibilité de se prononcer en cette matière, mais leur consentement est expressément requis par le Code dans certains cas.

Le nouveau Code a été créé sous l'empire de l'entière confiance envers le juge et l'assesseur en leur laissant la liberté de nombreuses solutions, donc en partant du principe qu'ils ne laisseraient pas abuser des dispositions au détriment de leur appréciation quant au fond. C'est dans une certaine mesure le corollaire de l'idée sur laquelle a été appuyée la construction du Code pénal quant à la mesure de la peine où de vastes limites sont laissées à la libre appréciation du corps statuant. Le Code de procédure pénale place sa confiance dans les corps statuant, dans la conviction qu'ils ne s'écarteront pas des garanties processuelles dans les questions ayant une importance essentielle pour les solutions de fond.

VI

L'analyse des dispositions du Code permet d'indiquer d'autres directions suivies par les nouvelles conceptions codificatrices.

1. En appliquant la règle que la procédure pénale se déroule avec participation des représentants de l'élément populaire, la part des assesseurs populaires dans les corps statuants a été accrue, en premier lieu dans les affaires portant sur les délits de moindre importance jugés en procédure simplifiée (et, en conséquence, dans la procédure concernant les contraventions) où la composition collégiale est la règle, et le juge unique — exception. Les assesseurs populaires peuvent participer aussi aux réunions en chambre du conseil dans les tribunaux de première instance, si le président du tribunal en décide ainsi.

Les assesseurs populaires sont désormais au nombre de trois dans les corps statuants composés de cinq personnes, lorsqu'il s'agit des crimes punis par la peine de mort.

En partant des mêmes principes, on a introduit une nouvelle institution qui est celle de représentant social dont la fonction devant le tribunal consiste à représenter l'opinion du milieu de l'accusé. On prévoit aussi la participation de l'accusateur subsidiaire qui, bien qu'il représente ses propres intérêts en tant que victime de l'infraction, n'en exprime pas moins comment l'infraction a été ressentie et comprise par les membres de la société directement touchés par elle.

Pour des raisons semblables, les assesseurs font partie des corps judiciaires donnant leur avis sur le recours en grâce. D'autre part, des assesseurs désignés à cet effet par le président du tribunal sont autorisés à mener eux-mêmes la procédure de conciliation en matière d'infractions poursuivies sur accusation privée.

2. La mesure préventive de cautionnement a été fondée sur de nouveaux principes, ce qui a une grande importance. A côté du cautionnement pécuniaire (qui englobe aussi le cautionnement existant jusqu'à présent), on prévoit la garantie sociale donnée par la direction d'un établissement de travail ou par le personnel de l'établissement et aussi, à l'égard de ceux qui suivent un enseignement, par leurs collègues d'école, que l'accusé comparaitra sur la citation et ne gênera pas la procédure. Le personnel intéressé désigne la personne qui doit remplir les devoirs de garant. Une telle garantie peut être donnée aussi par une organisation sociale ou par une personne physique digne de confiance. La garantie ainsi conçue a pour origine l'intention d'engager l'élément social à exercer une tutelle de fait sur l'accusé encore au cours de la procédure pénale, ce qui offre la possibilité de limiter le recours aux mesures préventives plus rigoureuses. De cette manière, la garantie ne se borne pas à une mesure purement formelle, mais se rapproche de la

garantie à caractère socio-éducatif, prévue à l'article 28 du Code pénal en cas de non-lieu conditionnel de la procédure, à l'article 76 de ce Code en cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine ou enfin à l'article 94 en cas de libération conditionnelle avant terme.

3. Le caractère contradictoire du procès a été étendu par l'accès facilité des parties à certains actes processuels. Cela se manifeste notamment dans la procédure préparatoire où: a) le prévenu et la victime sont admis à participer aux actes du procès qui ne peuvent pas être reconstitués à l'audience; b) le prévenu a toujours droit de participer à l'audition de l'expert et de connaître l'avis donné par celui-ci; c) le prévenu à qui on a fait connaître, avant la clôture de la procédure, les preuves recueillies peut déposer des requêtes en complément des preuves et, dans ce cas, on ne peut lui refuser d'assister aux actes prévus par ses requêtes; d) aux actes susmentionnés peut toujours participer le défenseur du prévenu, s'il a été institué dans l'affaire ou agit en tant que défenseur d'office.

En outre, le prévenu et la victime ainsi que leurs représentants légaux et mandataires doivent participer, sur leur demande, à d'autres actes d'instruction ou d'enquête, à condition que l'intérêt de l'instruction ou de l'enquête ne s'y oppose pas (art. 273). De cette manière, la procédure préparatoire s'est encore écartée davantage de l'ancien modèle de l'instruction et par cela même le rôle du prévenu comme partie coopérant à la découverte de la vérité a été accru. La défense du prévenu, au cours de cette procédure, a été renforcée, elle aussi. Le Code prévoit aussi la participation des parties aux réunions en chambre du conseil dans des cas déterminés, toutes les fois où leur présence est requise pour la protection de leurs intérêts.

4. Pour des raisons similaires ont été étendus les droits des parties à présenter des requêtes en reprise de la procédure en vue d'atteindre les buts qui, jusqu'à présent, ne pouvaient être poursuivis que sur la voie de la révision extraordinaire dont dispose, à son gré, chacun des trois organes supérieurs².

5. La défense de l'accusé a été posée de façon convenable et conformément au rôle jusqu'à présent attribué au défenseur, dont le rôle est expressément défini par l'article 77 § 1, en vertu duquel le défenseur ne peut accomplir des actes du procès qu'en faveur de

² Cf. dans le présent numéro l'article de S. Kalinowski, *Les voies de recours dans le procès pénal*.

l'accusé. Cette conception des tâches de la défense s'opposant aux griefs lui permet de remplir la fonction confiée par l'article 53 al. 2 de la Constitution de la République Populaire de Pologne et confère à cette fonction un rang social qui lui est dû.

6. Un nouvel élément est le contrôle judiciaire des décisions du procureur qui interviennent sérieusement dans le domaine des libertés civiques.

L'article 212 § 2 ouvre à un particulier la voie d'une réclamation devant le tribunal contre la décision du procureur sur la détention préventive. En compulsant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article, on voit qu'il s'agit de la situation où le procureur ordonne la détention préventive du prévenu qui se trouve en liberté (ce qui ne concerne pas les autres mesures préventives).

Dans les discussions sur le projet du Code, on a avancé la proposition d'un contrôle judiciaire de l'application par le procureur de toutes les mesures préventives. La question a été résolue autrement: au cours de la procédure préparatoire, le prévenu a droit à tout moment de faire une requête en main levée ou en modification de la mesure préventive, mais en cas de refus la réclamation fait l'objet d'une décision d'un procureur hiérarchiquement supérieur, alors même qu'il s'agirait de lever la détention préventive.

Le Code contient d'ailleurs des dispositions qui limitent expressément la détention préventive. La détention préventive n'intervient obligatoirement que dans une mesure restreinte, à savoir après jugement de condamnation prononcé en première instance à une peine de plus de 2 ou de 3 ans de privation de liberté. En dehors de ces cas, elle n'intervient pas lorsque le cautionnement ou la surveillance sont, chacun séparément ou les deux conjointement, suffisants, Il existe aussi des cas où l'on peut renoncer à la détention préventive, à savoir lorsque celle-ci risque d'entraîner un grave danger pour la vie ou la santé de l'accusé ou d'autres effets extrêmement graves pour lui ou pour sa famille la plus proche (articles 218 et 225).

7. La régularité des expertises fait l'objet d'une attention particulière du législateur. Les expertises doivent être effectuées, en premier lieu, par des institutions scientifiques ou de recherche, des établissements spécialisés et les institutions qui en sont chargées. Cela traduit la tendance générale à profiter du progrès technique dans des buts sociaux. Les meilleures possibilités d'effectuer une expertise judiciaire existent dans les institutions dotées d'un appareillage technique approprié, d'un personnel de recherche scientifique et de laboratoires d'utilité pratique et, en outre, d'une direction et d'une surveillance appropriées. Cela ne signifie pas cependant

que les avis des experts individuels doivent être considérés comme ayant moindre valeur. Aucune disposition légale ne limite le recours à des experts individuels.

Afin de créer des conditions optimales pour les expertises à être effectuées, le Code établit les règles suivantes entièrement nouvelles :

1° dans la procédure préparatoire la preuve par expert est admise en vertu d'une ordonnance du procureur, dont une copie est communiquée au prévenu et à son défenseur qui, ensuite, sont autorisés à participer à l'audition d'experts et à prendre connaissance du résultat de l'expertise formulée par écrit; de cette manière, la voie est ouverte vers une correction et un complément éventuels des expertises sur la proposition de la défense déjà à l'étape de la procédure préparatoire, ce qui, en conséquence, doit pouvoir favoriser l'exactitude de l'expertise;

2° Les experts sont récusables pour les mêmes causes que les juges, leurs fonctions sont incompatibles avec celles de témoin.

VII

Bien que le Code de procédure pénale de 1969 ait été projeté dans sa version fondamentale avant l'adoption, par l'Assemblée générale de l'O.N.U., du Pacte international des droits civiques et politiques, ses dispositions sont pleinement conformes à ce Pacte. Les mêmes idées d'humanité, de légalité et de démocratie, qui avaient inspiré le Pacte, expriment la pensée juridique progressiste polonaise, qui se formait pendant des siècles et qui a trouvé son incarnation dans le droit de la Pologne populaire.

Les dispositions du nouveau Code ont revêtu la forme qu'elles ont non pas à la suite des engagements internationaux, mais elles sont en vigueur en Pologne populaire parce qu'elles, sont issues de notre propre opinion nationale sur les droits de l'homme et la nécessité de les respecter. Pendant les années d'esclavage et d'occupation, la population polonaise avait assez souffert par suite de la violation des droits de l'homme. Actuellement, elle donne des garanties à ces droits, en raison de sa propre morale politique soutenue par les idées communes des pays socialistes.

Au cours de la procédure pénale, certains devoirs peuvent être imposés aux personnes concernées, tandis que l'accusé peut même, en cas de nécessité, être privé de liberté sous forme de détention préventive, mais toujours, au cours de toute la procédure pénale, les droits du citoyen qualifiés de droits de l'homme, doivent être protégés. En cas de violation de ces droits, le citoyen doit pouvoir

déposer une plainte à une instance supérieure, afin d'obtenir satisfaction sur cette voie.

De l'entière conformité du Code avec le Pacte peut témoigner une confrontation sommaire des règles respectives.

1° Le droit à la plainte et à la satisfaction (art. 2 du Pacte) se trouve à la base de toute la construction du Code et, en particulier, des règles concernant les voies de recours tandis que la solution de la plainte dans l'intérêt du citoyen a une exécution garantie.

2° L'amointrissement des droits de l'homme au cours de la procédure pénale ne dépasse pas les limites admissibles dont il est question à l'article 4 du Pacte.

3° Le principe que nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et que la privation de liberté ne peut avoir lieu que conformément aux règles et à la procédure prévues par la loi (art. 9 du Pacte), est réalisé par le Code d'une façon détaillée qui n'admet la détention préventive que si elle est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Cette mesure étant la plus rigoureuse ne peut être appliquée que si les mesures plus douces se révèlent inefficaces.

4° Conformément à l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée sous l'inculpation d'une infraction doit être sans délai traduite devant le tribunal ou devant une personne habilitée à exercer le pouvoir judiciaire. La détention de ceux qui attendent d'être traduits à l'audience ne doit pas être règle générale, la relaxe toutefois peut être soumise à la condition d'une garantie de comparution à l'audience.

Les règles du Code satisfont à ces conditions. Toute personne arrêtée sous l'inculpation d'une infraction doit être sans délai (et au plus tard dans 48 heures) traduite devant le procureur, organe indépendant, qui ne relève pas de l'administration publique, mais du Conseil d'État. En statuant sur la détention préventive, le procureur observe les mêmes dispositions que le tribunal, sauf que les critères sont, en ce qui le concerne, plus rigoureux, car il faut que l'infraction soit menacée d'une peine de plus d'un an de privation de liberté. Dès que l'acte d'accusation est dressé et introduit au tribunal, l'application de mesures préventives passe à la compétence du tribunal.

5° Toute personne privée de liberté par arrestation ou détention a, en outre, le droit d'ouvrir sur ce point une procédure devant le tribunal pour que celui-ci établisse sans délai la légalité d'une telle mesure (art. 9 al. 4 du Pacte). C'est précisément ce contrôle du bien-fondé de la détention préventive ordonnée par le procureur qui a été confié au tribunal, comme il en a été question ci-dessus.

6° Une condamnation injuste de même qu'une détention préventive injustifiée font naître l'obligation de réparation, conformément à l'article 9 al. 5 et l'article 14 al. 6 du Pacte.

7° Au cours de la procédure judiciaire, tout accusé a droit d'être publiquement interrogé à l'audience. La publicité de l'audience ne peut être exclue que pour des raisons prévues à l'article 14 du Pacte, le jugement étant toujours prononcé publiquement (sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les mineurs).

8° Le droit de l'accusé à la défense est garanti dans des limites bien plus vastes que le minimum prévu à l'article 14 du Pacte.

9° Tout condamné a droit de former un recours devant le tribunal d'instance supérieure et d'y obtenir un jugement conforme à la loi (art. 14 al. 5 du Pacte).

10° La saisie de la correspondance privée et l'analyse de son contenu sont réglées de manière à protéger cette correspondance contre sa révélation hors de buts strictement processuels (art. 17 du Pacte).

Il convient de souligner enfin que des représentants de la République Populaire de Pologne avaient pris une part active à l'établissement de la protection des droits de l'homme dans la procédure pénale, dès la première initiative prise à cet effet, à savoir le symposium convoqué en 1960 par le Secrétariat général de l'O.N.U. à Vienne, jusqu'à la rédaction définitive et l'adoption du Pacte par une résolution de l'O.N.U.

VIII

Il nous paraît utile aussi de signaler que, au cours des travaux de codification, on n'a pas ignoré les idées propagées récemment dans la doctrine occidentale, et si l'on les a rejetées, ce fut dans la conviction qu'elles n'apporteraient rien de positif à notre procès. A titre d'exemple, on peut mentionner le postulat inspiré par le mouvement de la défense sociale, tendant à diviser la procédure en deux phases: la première concernant l'acte délictueux, et la seconde — la personne de l'auteur. Ce postulat a fait récemment l'objet des débats du X^e Congrès international de droit pénal à Rome en automne 1969. Cette division, bien que proposée de nos jours, renoue en fait avec la tradition des cours d'assises d'anciens modèles classiques; certains théoriciens occidentaux proposent tout simplement de diviser le procès en question de l'acte, donc l'action elle-même qui remplit les éléments constitutifs de l'infraction, et en

question de la peine et de l'appréciation de la personnalité de l'auteur.

Le législateur polonais a rejeté ce postulat non pas qu'il ait sous-estimé le problème de l'examen de la personnalité de l'auteur de l'infraction, en vue de fournir au tribunal un substratum pour administrer une peine ou une mesure préventive judiciaires. Il est parti, en effet, du principe que les questions de la culpabilité et de la peine sont étroitement liées l'une à l'autre à un point tel que toute division serait artificielle. En ce qui concerne l'examen de la personnalité de l'accusé, il devrait être effectué parallèlement à l'examen des circonstances du fait dont il est inculpé, non seulement dans la procédure juridictionnelle, mais plus tôt, dans la procédure préparatoire, et enfin dans la procédure d'exécution.

Conformément à ces opinions, le Code impose dans une disposition préliminaire (art. 8) de recueillir des informations sur les traits propres du caractère de l'accusé, sa situation personnelle et son mode de vie, afin de soumettre ainsi à la considération du tribunal statuant les éléments sur lesquels le tribunal appuie la mesure de la peine d'après les critères indiqués à l'article 50 du Code pénal. Et si dans un cas contraire les données fournies exigeraient à être complétées, il faut suspendre l'audience et la reprendre, une fois les données complémentaires réunies.

La traduction, insérée dans ce numéro, des dispositions substantielles du nouveau Code polonais de procédure pénale, permettra au lecteur de mieux pénétrer les principes et les tendances exposés ci-dessus.